

Département de Seine et Marne
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE
Compte-Rendu du conseil communautaire du 08 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 08 avril à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 21 mars 2025 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 62 Pouvoirs : 10 Absents : 8 Excusés : 4 Votants : 72

Présents : MM. Et Mmes ARNOULT François, AULIAC Caroline, AUTENZIO Christine, BERGAMINI Jean-François, BERNARD Françoise, BERTHELIN Céline, BOGARD Jean-Louis, BOULET Thierry, BOULVRAIS Daniel, GUÉRIN Jean-François (suppléant de BOURDIER Monique), BRUN Matthieu, CANALE Aude, CANINI Joëlle, CARLIER Dominique, CHARBONNEL Jean-Luc, CHEVRINAIS Sophie, CORBISIER Sébastien, DAMET Éric, DE LADOUCETTE Flore, DELOISY Sophie, DHORBAIT Guy, DOMARD Muriel, DUMONT Philippe (Suppléant de DUPORT Vincent), DURAND Daniel, ESMIEU Sarah, FLEISCHMAN Thierry, FOURMY REUX Philippe - FOURNIER Pascal, GOBARD Éric, GUILLETTE Christine, HORDÉ Pierre, HOUDAYER Sébastien, JACOTIN Bernard, KIT Michèle, KURAS Leslie, LABORDE Fabrice, LESCURE Martine, MACHURÉ Dominique, MASSON Jean-François, MERCIER Angélique, MICHON Maryse, MIFFRE-PERETTI Laurence, MOLET Franz, NALIS Daniel, PERRIN Sylviane, PEZZETTA Sonia, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence, POISSON Francis, POVIE Marie-Claude, PRÉVOST Jean-Jacques, RIMBERT Philippe, ROMANOW Patrick, Dominique BOUCHASSON (suppléant de SCHAUFLEUR Jacqueline), SEDDIK Sami, THIERRY Pascal, VALLÉE Fabien, VAN LANDEGHEM Jean-Marie, VAUDESCAL Jean-Louis, VIVET Emmanuel, VUILLAUME Didier et WARZOGA Richard.

Pouvoirs : BARDET Jean à Daniel BOULVRAIS - CAUX Nicolas à Marie-Claude POVIE - GRIBOVALLE Géraldine à Daniel NALIS - GUILBAUD Corinne à Flore DE LADOUCETTE - LIEVIN Maxime à Angélique MERCIER - MARIÉ Aurélien à Jean-Louis BOGARD - MUSART Jean-Luc à Daniel DURAND - RIESTER Franck à Laurence PICARD - THOMAS Cédric à Franz MOLET, VEYSSET Katy à Emmanuel VIVET.

Absents excusés : - CHAUVIN Joël - DE CLERCK Christophe - MICHENAUD Louise - PATIN Jean-Raymond

Absents non excusés : ALONSO Matthieu - ANCELIN Albane - BRODARD Yves - DENAMIEL Alexandre - DESWARTE Philippe - MARCILLY Fabrice - STANISLAS Marie-Noëlle - THEBAULT Pierre-Rick,
Secrétaire de Séance : Guy DHORBAIT

M. PEZZETTA fait l'appel, donne la liste des pouvoirs et des absents à la réunion. Il demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la réunion du 04/03/2025 qui a été joint à la convocation de la présente réunion.

Il propose également l'ajout d'un point supplémentaire ; ce qui a été accordé à l'unanimité des membres présents.

Délibération 2025-20 Motion de rejet du budget 2025 du SMAGE des Deux Morin

Au 1^{er} janvier 2020, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations a été transférée au SMAGE des Deux Morin. Ce transfert répondait à l'objectif de doter notre territoire d'un outil adapté aux enjeux, à l'échelle du bassin versant du Grand Morin. Les deux syndicats de rivière préexistants en amont et en aval n'avaient en effet pas les moyens de mettre en œuvre les actions nécessaires pour réduire le risque d'inondations, identifiées dans des études réalisées par le syndicat aval du Grand Morin et poursuivies par la communauté de communes du Pays Créçois.

Dès 2020, la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie a accompagné le SMAGE en lui faisant bénéficier de son ingénierie, à travers une maîtrise d'ouvrage partagée.

Par délibération 2022-142 du 23 juin 2022, l'agglomération Coulommiers Pays de Brie a voté l'instauration de la taxe GEMAPI au 1^{er} janvier 2023 pour permettre au SMAGE de financer ses travaux. En 2024, la participation de la CACPB au SMAGE s'élevait à 784 000€. En 2025, la participation demandée s'élève à 1 260 000€.

Le transfert de la compétence GEMAPI au SMAGE a donc été accompagné d'un transfert des études déjà réalisées, d'une aide en ingénierie et de moyens financiers importants.

Ces dernières années, les épisodes de crue du Grand Morin se sont succédés, causant des dégâts matériels considérables pour les habitants, les commerçants et les communes et impactant significativement la santé

mentale des victimes. Le nombre et l'intensité de ces inondations appellent une prise de conscience collective et une mobilisation totale et urgente de tous les moyens techniques et financiers possibles.

Malheureusement, plus de 5 ans après la prise de compétence par le SMAGE, la communauté d'agglomération constate que les actions mises en œuvre par le syndicat ne répondent pas à la première des priorités : protéger les habitants.

La Prévention des Inondations semble en effet être passée au second plan par rapport à la Gestion des Milieux Aquatiques, aussi bien dans les projets d'investissement que dans la mobilisation des moyens humains du SMAGE, déjà trop limités. Si les deux pans de la compétence GEMAPI sont importants et interdépendants, l'urgence consiste à réduire le risque d'inondations.

La communauté d'agglomération s'interroge ainsi sur l'efficacité des actions annoncées par le SMAGE pour répondre à cet objectif :

- Si elles sont à considérer pour mieux gérer la rivière à long terme, l'effacement des vannages et la renaturation de cours d'eau sont-elles des mesures adaptées pour protéger à court terme notre territoire face à des épisodes pluviométriques importants ?
- Est-il démontré que la suppression du clapet de Mouroux réduira le risque d'inondations ? La communauté d'agglomération s'interroge sur l'efficacité d'un tel projet et s'inquiète de son impact pour les communes en aval, notamment Pommeuse, qui verront l'onde de crue arriver plus vite ?
- Pourquoi un nouveau programme d'effacement de barrages est-il évoqué dans une étude de renaturation autour de Crécy-la-Chapelle alors que les élus locaux demandent des solutions de retenues à l'amont de la vallée hydraulique du Grand Morin, ainsi qu'au niveau des affluents ?
- Pourquoi la création de zones de rétention déjà identifiées par l'ancien syndicat aval du Grand Morin et le Pays Créçois n'a-t-elle pas à minima débuté ?
- Pourquoi les diagnostics de vulnérabilité n'ont-ils pas été proposés plus tôt aux habitants pour protéger leurs biens ? Pourquoi le budget alloué à cette opération ne permet-il de réaliser que 200 diagnostics alors que les maisons et les entreprises à risque se comptent par milliers ?

Ces interrogations sont insoutenables face à la détresse des sinistrés, qui attendent légitimement des réponses concrètes et adaptées. Des réponses que le SMAGE n'a pas su apporter. La communauté d'agglomération ne peut en conséquence pas valider la politique du syndicat, qui ne garantit pas la mise en œuvre urgente des mesures appropriées pour protéger nos concitoyens face au risque d'inondations.

C'est pourquoi :

- La communauté d'agglomération refuse que sa contribution serve à cette politique d'investissement inefficace et inadaptée pour la lutte contre les inondations
- La communauté d'agglomération demande à ses délégués ne pas voter le budget 2025 du SMAGE des Deux Morin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'exposé présenté

Après discussion et vote par 68 POUR, 0 CONTRE et 4 abstentions (Aude CANALE, Martine LESCURE, Pascal THIERRY, Fabien VALLÉE) le conseil, adopte la motion présentée

Délibération 2025-21 SMAGE des 2 Morin : désignation délégué suppléant Crécy-la-Chapelle

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Considérant que la Communauté d'Agglomération doit être représentée dans les différents syndicats,

Suite à la démission de Madame Dominique DOUTRELANT, il convient de procéder au changement de délégué.

C'est la CACPB qui doit délibérer sur ce changement et il est proposé d'acter le changement de délégué pour le SMAGE des 2 Morin (délibération d'origine n°2020-218) comme proposé ci-dessous.

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA

demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide de désigner :

Délégué Suppléant : M Jacques DALQUIÉ

Délibération 2025-22 CLECT : Changement de représentant pour la commune de Sept-Sorts

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Considérant que la Communauté d'Agglomération doit être représentée dans les différents syndicats,

Suite à la démission de Monsieur Alain LECOMTE, il convient de procéder au changement de délégué suppléant.

C'est la CACPB qui doit délibérer sur ce changement et il est proposé d'acter le changement de délégués pour la CLECT (délibération d'origine n°2020-263) comme proposé ci-dessous.

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide de désigner :

Déleguée Suppléante : Mme Maryse WAUTHIER (M François ARNOULT étant délégué titulaire)

Délibération 2025-23 COVALTRI : Changement de délégués

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Considérant que la Communauté d'Agglomération doit être représentée dans les différents syndicats,

Suite à divers événements, il convient de mettre à jour les délégués au sein de COVALTRI.

C'est la CACPB qui doit délibérer sur ce changement et il est proposé d'acter le changement de délégués pour COVALTRI comme proposé ci-dessous.

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide de désigner

Commune de Luzancy :

Délégué Suppléant : M Nicolas DERRIEN (déléguée titulaire : Mme Joëlle CANINI)

Commune de Mouroux :

Délégué Titulaire : M. Jean-Louis BOGARD

Déléguée Suppléant : Mme Leslie KURAS

Commune de Mauperthuis :

Délégué Titulaire : M. Dominique CARLIER

Commune de Méry-sur-Marne :

Délégué Titulaire : M. Fabrice CUGUEN

Délibération 2025-24 SIA Quincy-Voisins, Condé-Sainte-Libiaire, Mareuil les Meaux : Modification des statuts

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Vu la délibération n°2025/02 du SIA Quincy-Voisins, Condé-Sainte-Libiaire, Mareuil-lès- Meaux portant approbation des modifications des statuts et de leur nouvelle rédaction,

Vu le projet des nouveaux statuts du SIA Quincy-Voisins, Condé-Sainte-Libiaire, Mareuil-lès-Meaux,

Considérant que les collectivités membres du syndicat doivent délibérer pour approuver les modifications des statuts du SIA Quincy-Voisins, Condé-Sainte-Libiaire, Mareuil-lès- Meaux,

Lors du comité syndical du 11 février 2025, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Quincy-Voisins, Condé-Sainte-Libiaire, Mareuil-Lès-Meaux a souhaité modifier ses statuts en annexe.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

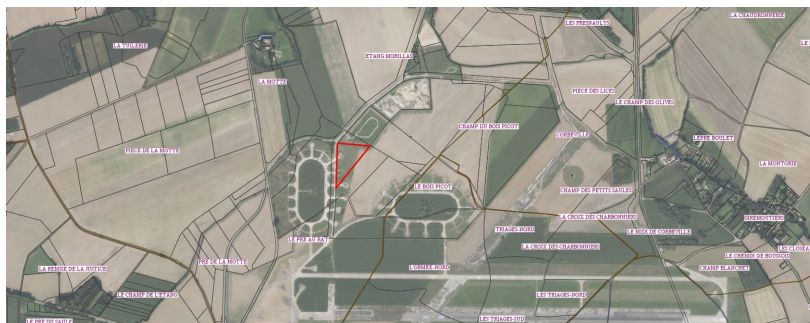
- d'accepter la proposition de changement comme demandé par le comité syndical du SIA Quincy-Voisins, Condé-Sainte-Libiaire, Mareuil-lès-Meaux.

Délibération 2025-25 Cession de la parcelle cadastrée C551 par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie à TSF

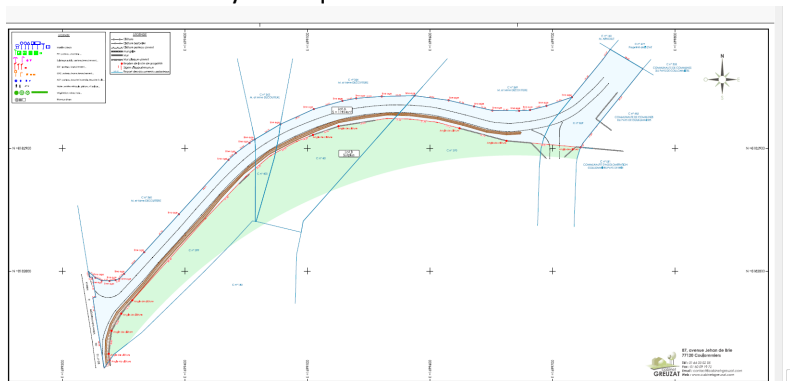
Par délibération du 16 mars 2023, le conseil communautaire a autorisé le Président à céder des parcelles à la société TSF.

Cette dernière a ensuite été complétée par une délibération 2023-156 du 7 décembre 2023 qui prévoyait à la fois la cession de la parcelle C551 d'une surface de 22 328m² et l'acquisition par la communauté d'agglomération de la voirie. Depuis décembre 2023, le projet d'implantation des studios a évolué pour tenir compte des études environnementales et notamment de la nécessité de préserver la zone humide à cet emplacement. Il convient donc dans ce contexte de revoir le prix de cession à la baisse puisque la parcelle ne sera pas bâtie.

Il est proposé au conseil communautaire de céder la parcelle au prix de 50 000€.



A noter que l'acquisition du lot A représentant une surface de 11 974m² à TSF qui correspond à la voirie sera cédé à la commune de Maisonnelles en Brie à l'euro symbolique.



Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

Vu la délibération du 16 mars 2023 autorisant le Président céder les parcelles à la société TSF

Vu la délibération n°2023-156 du 7 décembre 2023 portant sur la cession et acquisition de parcelles

Considérant que le projet d'implantation des studios a évolué pour tenir compte des études environnementales et notamment de la nécessité de préserver la zone humide à cet emplacement,

Considérant qu'il est proposé dans le contexte ci-dessus de revoir le prix de cession

Considérant que conformément à l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, toute vente de bien immobilier consenti par collectivité nécessite une consultation préalable de la Direction Immobilière de l'Etat (DIE).
Considérant que cette consultation n'interdit toutefois nullement à la collectivité la faculté de vendre le bien pour un prix inférieur à cet avis.

Après discussion et vote par 70 POUR, 2 CONTRE (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 0 ABSTENTION, le Conseil communautaire décide :

- D'annuler la délibération n°2023-156 du 7 décembre 2023
- D'approuver la cession par la CACPB d'une surface de 22 328m² au prix de 50 000€ sous condition d'obtention du permis de construire et des PLU purgés de tout recours
- De dire que les fonds pourront être versés dans la limite d'un an
- D'autoriser le Président ou son 1er Vice-Président à signer l'acte et tout acte subséquent, qui sera établi par Maître SMAGGHE, notaire à Faremoutiers.

Délibération 2025-26 Ressources Humaines : Modification de postes et tableau des effectifs

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer, modifier et supprimer plusieurs emplois permanents pour être en cohérence avec les besoins des services,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement de plusieurs agents,

Après discussion et vote par 72 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil communautaire décide :

Article 1 : D'approuver la suppression de 2 postes :

- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet
- 1 poste d'animateur territorial à temps complet

Article 2 : D'approuver la modification d'un temps de travail

- 1 poste de psychologue de classe normale à 12h00 hebdomadaires → passage à 14h30 hebdomadaires

Article 3 : De charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2025-27 Ressources Humaines : Actualisation du règlement relatif au temps de travail faisant suite à la loi de finances pour 2025 (modification de l'indemnisation en cas de Congés de Maladie Ordinaire) et Modification de 2 annexes du règlement relatif au temps de travail – Annexe du service Enfance et Petite Enfance

Le règlement relatif au temps de travail a été mis en place en au 1^{er} janvier 2022 (délibération du 9 décembre 2021 – n°2021-231).

1) Actualisation de l'article 11.1 et 11.2

L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire, telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP.

À compter du 1^{er} mars 2025, pour les fonctionnaires et les contractuels, les 3 premiers mois de l'arrêt maladie sont désormais indemnisés à hauteur de 90 % du traitement indiciaire. L'indemnisation portait jusqu'à maintenant sur 100 % du traitement indiciaire durant ces 3 premiers mois.

Durant les 9 mois suivants, l'indemnisation reste la même, les agents publics percevront toujours 50 % de leur traitement. Ils conservent par ailleurs une journée de carence en cas d'arrêt maladie.

La réduction de la rémunération du fonctionnaire s'applique aux congés de maladie accordés à compter du 1^{er} mars 2025 et aux renouvellements accordés après cette date.

Les congés de longue maladie, de grave maladie et de longue durée et le congé pour invalidité temporaire imputable au service ne sont pas impactés par ce texte. Les règles de rémunération restent inchangées.

Actuellement voici ce qui est indiqué :

11.1 Le cas des agents titulaires et stagiaires

Les caractéristiques des congés pour raison de santé des agents titulaires et stagiaires sont les suivantes :

	Congés de maladie ordinaire (CMO)	Congé de longue maladie (CLM)	Congé de longue durée (CLD)
Définition	Être dans l'incapacité d'exercer ses fonctions Présentation d'un certificat établi par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme	Position de l'agent atteint d'une affection figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel du 14 mars 1986. Pathologie qui le place dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui présente un caractère invalidant et de gravité confirmée et qui nécessite des soins et traitements contraignants.	Position de l'agent atteint de l'une des affections suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis (SIDA)
Durée maximale	1 an (année glissante)	3 ans (fractionnables par période de 3 à 6 mois)	5 ans (fractionnables par période de 3 à 6 mois)
Droit à traitement	3 mois de plein traitement + 9 mois de demi-traitement	1 an de plein traitement + 2 ans de demi-traitement	3 ans de plein traitement + 2 ans de demi-traitement

De même, les caractéristiques principales des congés imputables au service sont les suivantes :

	Congé pour accident de service ou de trajet	Congé pour maladie professionnelle
Définition	Position de l'agent ayant été victime soit d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident de trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail	Position de l'agent dont la maladie a été contractée ou aggravée durant l'exercice de ses fonctions
Durée maximale	Pas de durée maximale, congé se prolongeant tant que l'agent n'est pas déclaré apte à la reprise ou définitivement inapte à l'exercice de tout poste	
Droit à traitement	Plein traitement durant tout le congé	

11.2 Le cas des agents contractuels

Pour les agents contractuels, il existe 2 types de congés « maladie » dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

	Congé de maladie	Congé de grave maladie (CGM)
Définition	Position de l'agent en cas de maladie attestée par un certificat médical, que celle-ci soit d'origine professionnelle (accident du travail ou maladie professionnelle) ou non.	Position de l'agent justifiant d'au moins 3 ans de service atteint d'une maladie nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée
Durée maximale	12 mois consécutifs (ou 300 jours en cas de services discontinus)	3 ans (fractionnables par période de 3 à 6 mois)
Droit à traitement	En cas de maladie « ordinaire » : 30 jours à plein traitement et 30 jours à demi-traitement après 4 mois de services ; 60 jours à plein traitement et 60 jours à demi-traitement après 2 ans de services ; 90 jours à plein traitement et 90 jours à demi-traitement après 3 ans de services En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle : 30 jours à plein traitement dès l'entrée en fonction, 60 jours à plein traitement après un an de services, 90 jours à plein traitement après 3 ans de services (ensuite l'agent perçoit seulement les indemnités journalières pour maladie professionnelle)	1 an de plein traitement + 2 ans de demi-traitement

Il est par ailleurs précisé que la consultation de la commission de réforme est obligatoire pour la demande de congé pour accident de service ou maladie imputable au service, sauf si l'administration reconnaît spontanément l'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident.

Modifications :

11.1 Le cas des agents titulaires et stagiaires

Les caractéristiques des congés pour raison de santé des agents titulaires et stagiaires sont les suivantes:

	Congés de maladie ordinaire (CMO)	Congé de longue maladie (CLM)	Congé de longue durée (CLD)
--	-----------------------------------	-------------------------------	-----------------------------

Définition	Être dans l'incapacité d'exercer ses fonctions Présentation d'un certificat établi par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme	Position de l'agent atteint d'une affection figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel du 14 mars 1986. Pathologie qui le place dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui présente un caractère invalidant et de gravité confirmée et qui nécessite des soins et traitements contraignants.	Position de l'agent atteint de l'une des affections suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis (SIDA)
Durée maximale	1 an (année glissante)	3 ans (fractionnables par période de 3 à 6 mois)	5 ans (fractionnables par période de 3 à 6 mois)
Droit à traitement	3 mois à 90% du traitement + 9 mois de demi-traitement	1 an de plein traitement + 2 ans de demi-traitement	3 ans de plein traitement + 2 ans de demi- traitement

De même, les caractéristiques principales des congés imputables au service sont les suivantes :

	Congé pour accident de service ou de trajet	Congé pour maladie professionnelle
Définition	Position de l'agent ayant été victime soit d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident de trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail	Position de l'agent dont la maladie a été contractée ou aggravée durant l'exercice de ses fonctions
Durée maximale	Pas de durée maximale, congé se prolongeant tant que l'agent n'est pas déclaré apte à la reprise ou définitivement inapte à l'exercice de tout poste	
Droit à traitement	Plein traitement durant tout le congé	

11.2 Le cas des agents contractuels

Pour les agents contractuels, il existe 2 types de congés « maladie » dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

	Congé de maladie	Congé de grave maladie (CGM)
Définition	Position de l'agent en cas de maladie attestée par un certificat médical, que celle-ci soit d'origine professionnelle (accident du travail ou maladie professionnelle) ou non.	Position de l'agent justifiant d'au moins 3 ans de service atteint d'une maladie nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée
Durée maximale	12 mois consécutifs (ou 300 jours en cas de services discontinus)	3 ans (fractionnables par période de 3 à 6 mois)

Droit à traitement	En cas de maladie « ordinaire » : 30 jours à 90% du traitement et 30 jours à demi-traitement après 4 mois de services ; 60 jours à 90% du traitement et 60 jours à demi-traitement après 2 ans de services ; 90 jours à 90% du traitement et 90 jours à demi-traitement après 3 ans de services En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle : 30 jours à plein traitement dès l'entrée en fonction, 60 jours à plein traitement après un an de services, 90 jours à plein traitement après 3 ans de services (ensuite l'agent perçoit seulement les indemnités journalières pour maladie professionnelle)	1 an de plein traitement + 2 ans de demi-traitement
--------------------	--	---

2) Modification de plusieurs annexes

Actuellement le personnel travail sur 37h30 avec une plage horaire de travail répartie entre 8h30 et 18h et une pause méridienne de 45 minutes.

Une demande a été formulée par la coordinatrice de la Petite Enfance et par le coordinateur de l'Enfance afin de permettre à leur personnel administratif une prise de poste à partir de 8h00.

Cette proposition a été soumise et adoptée à l'unanimité par les membres du Comité Social Territorial.

Cela entraîne la modification des annexes de ces 2 services.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 mars 2025 ;

Après discussion et vote par 70 POUR, 2 CONTRE (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 0 ABSTENTION, le Conseil communautaire décide :

Article 1 : D'approuver la modification de la mention « plein traitement » par « 90% du traitement » pour les congés de maladie ordinaire dans les paragraphes 11.1 et 11.2 du règlement relatif au temps de travail.

Article 2 : D'approuver la modification de deux annexes comme suit :

Services Enfance

Agents administratifs : 37h30 - 8h00 / 18h00, temps de pause méridienne de 45 minutes

Service Petite Enfance

Cycle de travail du service administratif St germain et Coulommiers :

Agents travaillant sur 4.5 jours – Rotation des plannings (entre 8h00 et 18h00)

Cycle de travail des coordinateurs St germain et Coulommiers :

Agents travaillant sur 5 jours – entre 8h00 et 18h00

Article 3 : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2025-28 PLU de Voulangis : mise à disposition du public du projet de modification simplifiée

La commune de VOULANGIS, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2020, ce dernier a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée le 29 juin 2023.

Par délibération n°2024-165 la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune.

Ces changements concernent plus particulièrement :

- La clarification de certaines règles au sein des zones urbaines
- L'identification d'éléments de patrimoine à préserver

Conformément aux dispositions de l'article L.153-47 le projet de modification doit faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

L'ensemble des changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Au regard des changements envisagés. Cette adaptation du PLU s'inscrit dans le cadre de la modification « simplifiée » tel que le prévoit l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), Monsieur Franz MOLET ne prend pas part au vote, le conseil communautaire décide :

Article 1 : Conformément à l'article L.153-47, décide de mettre à disposition pendant une durée d'un mois le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques. Ces modalités seront les suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à la disposition du public en mairie.
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération.
- cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 2 : Décide que cette mise à disposition se fera du 05/05/2025 au 06/06/2025 en mairie de Voulangis aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Article 3 : Au terme de cette mise à disposition, les registres seront clos, et le projet d'adaptation du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera soumis au vote du Conseil Communautaire,

Délibération 2025-29 PLU de Bouleurs : mise à disposition du projet de modification simplifiée

La commune de BOULEURS dispose d'un PLU depuis le 17 mars 2014, ce document a fait l'objet d'une première modification approuvée le 16 septembre 2014 et d'une seconde procédure de modification approuvée le 11 septembre 2015 et d'une troisième procédure de modification approuvée en date du 9 décembre 2021.

Cette procédure de modification a fait l'objet d'un courrier d'observation de la part du Préfet de Seine et Marne en date du 11 avril 2022 au regard de certaines dispositions relatives aux emplacements réservés. En effet, les documents graphiques ne font pas apparaître de manière détaillée les emplacements réservés définis dans le cadre de cette procédure (numéro, destinataire, emprise, ...)

En complément de ces corrections, la commune de Bouleurs souhaite clarifier certaines dispositions réglementaires ; corrections qui s'inscrivent dans le champ de la modification simplifiée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), Monsieur Jean François GUERIN ne prend pas part au vote, le conseil communautaire décide :

Article 1 : de prescrire une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BOULEURS conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : donne pouvoir à Monsieur le Président pour mener cette évolution du PLU de BOULEURS.

Article 3 : que le dossier de modification simplifiée sera notifié, avant la mise à disposition du public, aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-47, décide de mettre à disposition pendant une durée d'un mois le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques. Ces modalités seront les suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à la disposition du public en mairie.
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération.
- cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 5 : Décide que cette mise à disposition se fera en mairie de Bouleurs du 05/05/2025 au 06/06/2025 aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Article 6 : Au terme de cette mise à disposition, les registres seront clos, et le projet d'adaptation du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera soumis au vote du Conseil Communautaire,

Délibération 2025-30 Entrée de l'OPH de Coulommiers dans la société de coordination DOMUSNOSTRA

La loi n°2018-1201 en son article 81 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN » impose aux organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et aux sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L.481-1 dudit code qui gèrent moins de 12 000 logements sociaux de se regrouper à compter du 1er janvier 2021 notamment sous la forme prévue par la loi d'une société de coordination.

Les discussions menées depuis plusieurs mois conduisent aujourd'hui à la proposition d'entrée de l'OPH de Coulommiers dans la SAC DOMUSNOSTRA, composée des actionnaires fondateurs suivants : RLF-Résidences le Logement des Fonctionnaires et Trois Moulins Habitat (TMH).

Un pacte entre actionnaires a été rédigé, il convient désormais de délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2018-1201 en son article 81 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN » qui impose aux organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et aux sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L.481-1 dudit code qui gèrent moins de 12 000 logements sociaux de se regrouper à compter du 1er janvier 2021 notamment sous la forme prévue par la loi d'une société de coordination ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 10 décembre 2024 de TMH (Trois Moulins Habitat) actant l'entrée de l'OPH de Coulommiers dans la SAC DOMUSNOSTRA, composée des actionnaires fondateurs suivants : RLF-Résidences le Logement des Fonctionnaires et Trois Moulins Habitat (TMH)

Considérant que la CACPB est la collectivité de rattachement de l'OPH de Coulommiers,

Considérant le projet de pacte d'actionnaires ;

Après discussion et vote par 63 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) *MM et Mmes Matthieu BRUN, Éric DAMET, Guy DHORBAIT, Pascal FOURNIER, Sylviane PERRIN et Laurence PICARD ne prennent pas part au vote*, le conseil communautaire décide :

D'annuler la délibération 2022-081 du 23 juin 2022 actant la création de la SAC entre SEQENS et l'OPH de Coulommiers

Article 1 : d'autoriser l'entrée de l'OPH de Coulommiers, dans la société DOMUSNOSTRA à hauteur de 7% du capital de la société

Article 2 : d'autoriser l'OPH à acquérir auprès de RLF-Résidences le Logement des Fonctionnaires 70 actions

Article 3 : d'approuver le projet de pacte d'actionnaires

Article 4 : de désigner Mme Laurence PICARD, Maire de Coulommiers pour siéger au conseil d'administration et aux assemblées générales de la société

Délibération 2025-31 Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) : demande de subvention

La ville de Coulommiers compte plus de 30 associations sportives qui comptabilisent elles-mêmes plus de 4000 licenciés dont 70 % en provenance des communes extérieures. Ces associations voient leurs effectifs augmenter considérablement chaque année et nécessitent de bénéficier en conséquence d'infrastructures adaptées.

Face au rayonnement des associations sportives coulumiennes, la Ville de Coulommiers et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie projettent de construire une Halle des sports dans le quartier des Templiers à Coulommiers, en remplacement du gymnase Pierre Voituret.

Le projet sera implanté au cœur du quartier des Templiers et comprendra, en complément de la construction de salles sportives spécifiques (*salle d'armes, salle de gym, dojo...*) et d'espaces communs (bureaux pour les associations sportives, un local technique, des espaces de circulation...), un gymnase dont la réalisation sera prise en charge par la Ville de Coulommiers.

Cette initiative permettra ainsi :

- *de favoriser et de développer des activités de loisirs*
- *de mettre à disposition des associations sportives un équipement complémentaire pour la pratique de l'éducation physique et sportive*
- *de permettre une mise à disposition de créneaux spécifiques pour les établissements scolaires (Campus scolaire, collèges, écoles...)*

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie prendra plus spécifiquement en charge le financement des salles sportives (*salle d'armes, salle de gym, dojo...*) et l'aménagement des espaces communs (*à hauteur de 50 %*

avec la Ville de Coulommiers) qui correspondent aux voies de circulation, zones de cheminement, hall d'accueil, bureaux, vestiaires et sanitaires, réserves et locaux techniques et abords du gymnase.

Le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) a pour vocation de soutenir, en investissement comme en fonctionnement, les actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement du territoire tels qu'ils sont définis par la loi du 25 juin 1999.

Les projets proposés au financement du FNADT doivent prendre en compte :

- *la situation économique et sociale des régions concernées en permettant la création d'emplois*
- *l'intégration des populations, le soutien aux territoires en difficultés ou dégradés, la solidarité dans la répartition des activités et des services*
- *la gestion maîtrisée de l'espace et de l'environnement pour les projets d'agglomération, la complémentarité et la solidarité des territoires ruraux et urbains*

À ce titre, ce projet, estimé pour la part de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie à hauteur de 6 366 266,58 € HT, pourrait faire l'objet d'un financement par l'État dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT).

Il est ainsi proposé d'autoriser le Président ou son représentant à solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès de l'État au titre du FNADT pour la réalisation de ce projet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L. 2122-22 et L. 2334-42,

VU l'article 2 de la loi d'orientation du 25 juin 1999 modifié par la loi du 16 décembre 2010,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

CONSIDÉRANT les choix stratégiques de la politique d'aménagement du territoire tels qu'ils sont définis par la loi du 25 juin 1999,

CONSIDÉRANT le soutien financier que peut apporter l'Etat, via le FNADT, aux collectivités territoriales pour des projets d'investissement permettant d'améliorer les services rendus aux populations et aux entreprises,

CONSIDÉRANT l'accroissement constant du nombre de licenciés des clubs sportifs columériens et la volonté conjointe de la Ville de Coulommiers et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie d'offrir en conséquence des équipements sportifs adaptés,

CONSIDÉRANT l'utilisation de ce futur équipement sportif par les établissements scolaires, dont le campus scolaire de Coulommiers et également par les associations sportives columériennes,

CONSIDÉRANT la participation de la Ville de Coulommiers aux côtés de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, à la construction d'une halle des sports, en finançant notamment le projet de gymnase et l'aménagement des espaces communs à hauteur de 50 %,

CONSIDÉRANT que la part du projet portée par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie peut faire l'objet d'une subvention auprès de l'État via le FNADT,

Après discussion et vote par 72 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

PROPOSE

- *de demander une subvention au taux le plus élevé, au titre du FNADT, pour la construction d'un gymnase à Coulommiers*
- *d'autoriser le Président ou son représentant à solliciter cette subvention auprès de l'État pour la réalisation de ce projet et à signer tout document y afférant*

Délibération 2025-32 Finances : Vote des taux TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) 2025

En date du 26 mars 2025, Le Comité Syndical de COVALTRI va proposer une baisse de 10% des taux de la taxe d'ordures ménagères applicables au 1^{er} janvier 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-13 et L2331-3,

Vu l'article 1609 nonies A ter du Code Général des Impôts concernant l'institution de la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

Vu la délibération du Comité syndical COVALTRI77 du 26 mars 2025 fixant les taux de TEOM sur les zones définies selon le nombre de collectes,
VU le zonage de la TEOM sur son territoire
Vu les crédits qui seront inscrits au Budget Primitif 2025,

Après discussion et vote par 72 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil communautaire décide :
D'ADOPTER les taux fixés par COVALTRI 77 sur les zones définies :

- Zone 1 : 15.13 % (Amillis, Aulnoy, Beauthel-Saints, Boissy-le-Châtel, Chailly-en-Brie, Chauffry, Chevru, Dagny, Dammartin sur Tigeaux, Faremoutiers, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, La Celle sur Morin, Maisoncelles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Mouroux, Pézarches, Pommeuse, Saint-Augustin, Touquin, Basseville, Bussièrès, Citry-sur-Marne, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Saâcy-sur-Marne, Sainte Aulde Chamigny, Changis-sur-Marne, Jouarre, Pierre levée, Reuil-en-Brie, Saint Jean-les-Deux Jumeaux, Sammeron, Septs-Sorts, Signy-Signets, Ussy-sur-Marne, Bouleurs, Condé sainte Libiaire, Coulommès, Couilly Pont aux Dames, Coutevroult, la Haute Maison, Sancy, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers sur Morin, Voulangis
- Zone 2 : 15.68 % Crécy la Chapelle
- Zone 3 : 16.11 % Coulommiers et La Ferté sous Jouarre

PRECISE que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie percevra en lieu et place du COVALTRI77 la TEOM.

S'ENGAGE à reverser à COVALTRI77 par 1/12^{ème} la totalité du produit de la TEOM.

CHARGE M. Le Président de notifier cette décision à la direction des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Délibération 2025-33 Finances : Vote des taux d'imposition 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2313-1 et suivants, L.2331-3,

Vu le Code général des Impôts,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu les lois de finances annuelles,

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances réunie en date du 20 mars 2025

Il est proposé de maintenir les taux intercommunaux votés en 2024 :

Après examen et délibéré par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le Conseil communautaire décide de voter les taux d'imposition 2025, comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti :	3.85 %
- Taxe sur le foncier non bâti :	5.88 %
- Cotisation Foncière des Entreprises :	22.00 %
-taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	13.90%

Délibération 2025-34 Finances : Attribution des subventions 2025 aux associations

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les crédits ouverts au budget principal de la Communauté d'Agglomération à l'article 6574 – subventions de fonctionnement,

VU l'examen des demandes de subventions en commission des finances réunie en date du 20 mars 2025,

CONSIDERANT la volonté de poursuivre le soutien accordé par la Communauté d'Agglomération,

➔ Après examen et délibéré par 72 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil communautaire :

DECIDE d'allouer pour l'année 2025 les subventions selon la liste suivante :

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget général, à l'article 6574.

- Festival des 2 rivières (ex Ferté Jazz) : 35 000€
- Voulstok à Voulangis : 15 000€

- Dam fest : 5 000€
- La chambre d'agriculture (maison de l'élevage) : 10 000€
- Construire en chanvre : 1000€
- Fête du Moulin Jaune : 10 000€
- Programme Leader du Gal terre de Brie à raison de 31 centimes par habitant

➔ Après examen et délibéré par 71 POUR (*Sophie DELOISY ne prenant pas part au vote*), 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil communautaire :

DECIDE d'allouer pour l'année 2025 la subvention suivante : Mission locale de Coulommiers : 134 362 € (population DGF 95 975 habitants)

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget général, à l'article 6574.

➔ Après examen et délibéré par 71 POUR (*Sarah ESMIEU ne prenant pas part au vote*), 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil communautaire :

DECIDE d'allouer pour l'année 2025 la subvention suivante : Foire aux Fromages : 21 000€

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget général, à l'article 6574.

➔ Après examen et délibéré par 71 POUR (*Éric GOBARD ne prenant pas part au vote*), 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil communautaire :

DECIDE d'allouer pour l'année 2025 la subvention suivante : L'EPIC (Tourisme) : 500 000€

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget général, à l'article 6574.

Délibération 2025-35 Finances : Attribution de subvention budget Piscines /Cinéma

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les crédits ouverts au budget annexe piscine cinéma de la communauté d'agglomération à l'article 6743 – subventions exceptionnelles de fonctionnement,

CONSIDERANT la demande de l'association Coulommiers Brie Natation,

CONSIDERANT le nombre de licenciés de cette association au sein de la communauté d'agglomération, ses résultats et ses classements au niveau régional et national,

Après examen et délibéré par 72 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil communautaire décide :

- DECIDE d'allouer à l'association Coulommiers Brie Natation, une subvention de fonctionnement de 22 900 euros, pour l'année 2025,
- PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur le budget annexe piscine cinéma, à l'article 6743.

Délibération 2025-36 Finances : Reprise anticipée des résultats 2024 au budget principal et aux budgets annexes

Affectation des résultats provisoires – Budget Principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2311-5

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024, établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

Vu la commission des finances réunie en date du 20 mars 2025,

CONSIDÉRANT que l'instruction M57 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte financier unique,

CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024 (établis par l'ordonnateur),

CONSIDERANT que si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2025. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- De constater par anticipation les résultats du budget Principal de l'exercice 2024 suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	69 934 762.20€	8 588 749,79€
Dépenses	52 151 151,00€	8 025 675,66€
Résultats 2024 constatés	17 783 611.20€	563 074,13€
Reports de recettes 2024 sur 2025		1 962 626,92€
Reports de dépenses 2024 sur 2025		-4 099 051,89€
Résultats 2024	17 783 611.20€	-1 573 350,84€
Affectation du résultat au 002	16 210 260.36€	

- D'affecter 563 074,13€ au 001 après constatation du résultat d'investissement hors reports
- D'affecter 16 210 260.36€ au 002 et 1 573 350,84€ au 1068 après constatation d'un résultat de fonctionnement de 17 803 637,21€ et d'un résultat d'investissement de -1 573 350,84€
- Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2024 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2025-37 Finances : Reprise anticipée des résultats 2024 au budget principal et aux budgets annexes

Affectation des résultats provisoires - Télécentres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2311-5

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024, établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

Vu la commission des finances réunie en date du 20 mars 2025,

CONSIDÉRANT que l'instruction M57 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte financier unique,

CONSIDÉRANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024 (établis par l'ordonnateur),

CONSIDÉRANT que si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2025. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- De constater par anticipation les résultats du budget télécentres de l'exercice 2024 suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	146 116,31€	334 135,52€
Dépenses	146 116,31€	498 914,61€
Résultats 2024 constatés	0€	-164 779,09€
Reports de recettes 2024 sur 2025		125 590,63€
Reports de dépenses 2024 sur 2025		0€
Résultats 2024	0€	-39 188,46€

- D'affecter - 164 779,09€ au 001 après constatation du résultat d'investissement hors reports
- Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2024 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2025-38 Finances : Reprise anticipée des résultats 2024 au budget principal et aux budgets annexes

Affectation des résultats provisoires – ZA Voisins à Mouroux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2311-5

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024, établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

Vu la commission des finances réunie en date du 20 mars 2025,

CONSIDÉRANT que l'instruction M57 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte financier unique,

CONSIDÉRANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024 (établis par l'ordonnateur),

CONSIDÉRANT que si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2025. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- De constater par anticipation les résultats du budget ZA voisins à Mouroux de l'exercice 2024 suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	5 028 974,30€	4 635 121,12€
Dépenses	4 775 925,84€	4 843 576,26€
Résultats 2024 constatés	253 048,46€	-208 455,14€
Reports de recettes 2024 sur 2025		0€
Reports de dépenses 2024 sur 2025		0€
Résultats 2024	253 048,46€	-208 455,14€

- D'affecter -208 455,14€ au 001 après constatation du résultat d'investissement hors reports
- D'affecter 253 048,46€ au 002 après constatation du résultat de fonctionnement.
- Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2024 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2025-39 Finances : Reprise anticipée des résultats 2024 au budget principal et aux budgets annexes

Affectation des résultats provisoires – 18 Arpents à Boissy Le Châtel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2311-5

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024, établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

Vu la commission des finances réunie en date du 20 mars 2025,

CONSIDÉRANT que l'instruction M57 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte financier unique,

CONSIDÉRANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024 (établis par l'ordonnateur),

CONSIDERANT que si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2025. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- De constater par anticipation les résultats du budget ZA 18 arpents à Boissy Le Châtel de l'exercice 2024 suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	553 367,84€	415 086,97€
Dépenses	171 318,22€	169 649,89€
Résultats 2024 constatés	382 049,62€	245 437,08€
Reports de recettes 2024 sur 2025		0€
Reports de dépenses 2024 sur 2025		0€
Résultats 2024	382 049,62€	245 437,08€

- D'affecter 245 437,08€ au 001 après constatation du résultat d'investissement hors reports
- D'affecter 382 049,62€ au 002 après constatation du résultat de fonctionnement.
- Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2024 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2025-40 Finances : Reprise anticipée des résultats 2024 au budget principal et aux budgets annexes

Affectation des résultats provisoires – Longs Sillons à Coulommiers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2311-5

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024, établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

Vu la commission des finances réunie en date du 20 mars 2025,

CONSIDÉRANT que l'instruction M57 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte financier unique,

CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024 (établis par l'ordonnateur),

CONSIDERANT que si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2025. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- De constater par anticipation les résultats du budget ZA longs sillons à Coulommiers de l'exercice 2024 suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	2 065 470,81€	0€
Dépenses	44 297,37€	391 671,49€
Résultats 2024 constatés	2 021 173,44€	-391 671,49€
Reports de recettes 2024 sur 2025		0€
Reports de dépenses 2024 sur 2025		0€
Résultats 2024	2 021 173,44€	-391 671,49€

- D'affecter -391 671,49€ au 001 après constatation du résultat d'investissement hors reports
- D'affecter 2 021 173,44€ au 002 après constatation du résultat de fonctionnement.
- Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2024 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2025-41 Finances : Reprise anticipée des résultats 2024 au budget principal et aux budgets annexes

Affectation des résultats provisoires – Hôtels d'entreprises

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2311-5

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024, établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

Vu la commission des finances réunie en date du 20 mars 2025,

CONSIDÉRANT que l'instruction M57 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte financier unique,

CONSIDÉRANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024 (établis par l'ordonnateur),

CONSIDÉRANT que si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2025. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- De constater par anticipation les résultats du budget hôtels d'entreprises de l'exercice 2024 suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	142 876,84€	524 347,08€
Dépenses	142 876,84€	108 067,70€
Résultats 2024 constatés	0€	416 279,38€
Reports de recettes 2024 sur 2025		0€
Reports de dépenses 2024 sur 2025		0€
Résultats 2024	0€	416 279,38€

- D'affecter 416 279,38€ au 001 après constatation du résultat d'investissement hors reports
- Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2024 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2025-42 Finances : Reprise anticipée des résultats 2024 au budget principal et aux budgets annexes

Affectation des résultats provisoires – EAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2311-5

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024, établis par l'ordonnateur,
VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,
Vu la commission des finances réunie en date du 20 mars 2025,
CONSIDÉRANT que l'instruction M4 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte financier unique,
CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024 (établis par l'ordonnateur),
CONSIDERANT que si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2025. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- De constater par anticipation les résultats du budget eau de l'exercice 2024 suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	6 639 508,55€	7 474 770,19€
Dépenses	2 674 877,60€	2 683 394,23€
Résultats 2024 constatés	3 964 630,95€	4 791 375,96€
Reports de recettes 2024 sur 2025		466 056,83€
Reports de dépenses 2024 sur 2025		-974 269,68€
Résultats 2024	3 964 630,95€	4 283 163,11€

- D'affecter 4 791 375,96€ au 001 après constatation du résultat d'investissement hors reports
- D'affecter 3 964 630,95€ au 002 après constatation du résultat de fonctionnement.
- Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2024 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2025-43 Finances : Reprise anticipée des résultats 2024 au budget principal et aux budgets annexes

Affectation des résultats provisoires – SPANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2311-5
VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024, établis par l'ordonnateur,
VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,
Vu la commission des finances réunie en date du 20 mars 2025,
CONSIDÉRANT que l'instruction M4 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte financier unique,
CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024 (établis par l'ordonnateur),
CONSIDERANT que si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2025. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- De constater par anticipation les résultats du budget SPANC de l'exercice 2024 suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	154 135,60€	344 700,54€
Dépenses	96 264,95€	93 428,40€
Résultats 2024 constatés	57 870,65€	251 272,14€
Reports de recettes 2024 sur 2025		244 000,00€
Reports de dépenses 2024 sur 2025		-439 272,14€
Résultats 2024	57 870,65€	56 000€

- D'affecter 251 272,14€ au 001 après constatation du résultat d'investissement hors reports
- D'affecter 57 870,65€ au 002 après constatation du résultat de fonctionnement.
- Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2024 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2025-44 Finances : Reprise anticipée des résultats 2024 au budget principal et aux budgets annexes

Affectation des résultats provisoires – ASSAINISSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2311-5

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024, établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

Vu la commission des finances réunie en date du 20 mars 2025,

CONSIDÉRANT que l'instruction M4 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte financier unique,

CONSIDÉRANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024 (établis par l'ordonnateur),

CONSIDÉRANT que si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2025. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- De constater par anticipation les résultats du budget assainissement de l'exercice 2024 suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	14 624 407,61€	16 009 342,80€
Dépenses	4 432 007,38€	9 175 322,80€
Résultats 2024 constatés	10 192 400,23€	6 834 020,00€
Reports de recettes 2024 sur 2025		3 948 915,86€
Reports de dépenses 2024 sur 2025		-6 092 969,66€
Résultats 2024	10 192 400,23€	4 689 966,20€

- D'affecter 6 834 020,00€ au 001 après constatation du résultat d'investissement hors reports
- D'affecter 10 192 400,23€ au 002 après constatation du résultat de fonctionnement.

- Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2024 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2025-45 Finances : Reprise anticipée des résultats 2024 au budget principal et aux budgets annexes

Affectation des résultats provisoires – PISCINES/CINÉMA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2311-5

VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024, établis par l'ordonnateur,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

Vu la commission des finances réunie en date du 20 mars 2025,

CONSIDÉRANT que l'instruction M4 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte financier unique,

CONSIDÉRANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024 (établis par l'ordonnateur),

CONSIDÉRANT que si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2025. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- De constater par anticipation les résultats du budget Piscine/Cinéma de l'exercice 2024 suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	2 594 337,76€	4 192 563,70€
Dépenses	5 481 675,29€	1 565 949,87€
Résultats 2024 constatés	-2 887 337,53€	2 626 613,83€
Reports de recettes 2024 sur 2025		1 110 105,00€
Reports de dépenses 2024 sur 2025		-3 298 006,92€
Résultats 2024	-2 887 337,53€	438 711,91€

- D'affecter 2 626 613,83€ au 001 après constatation du résultat d'investissement hors reports
- D'affecter -2 887 337,53€ au 002 après constatation du résultat de fonctionnement.
- Précise que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2024 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2025-46 Finances : Vote des budgets 2025

Vote des budgets 2025 - BUDGET GENERAL

Une note de présentation a été jointe en annexe au présent rapport de présentation.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de présentation du budget primitif 2025 joint à la présente délibération,

VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 20 mars 2025,

VU les annexes jointes à la présente délibération,

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'adopter le budget principal 2025 de la communauté d'agglomération s'équilibrant de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chap	Nature	Nature Dep.	Montant	Chap	Nature	Nature Rec.	Montant
011		Charges à caractère général (-350)	8 206 050,00	013		Atténuations charges	15 000,00
012		Charges de personnel	11 830 100,00	70		Produits des services et du domaine	2 360 578,64
014		Attribution de compensations	10 542 100,00	73		Impôts et taxes	12 725 000,00
65		Charges de gestion courante	22 381 138,00	731		Fiscalité locale	27 355 000,00
66		Charges financières	216 000,00	74		Dotations, participations	9 401 800,00
67		Charges exceptionnelles (rbst virement CAF)	121 000,00	75		Produits de gestion courante	307 000,00
042		Amortissements	2 400 000,00	042		Amortissements	200 000,00
				002		Excédent de fonctionnement 2024	16 210 260,36
			55 696 388,00				68 574 639,00
023		Virement à la section d'investissement	12 878 251,00				
			68 574 639,00				68 574 639,00

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chap	Nature	Nature Dep.	Montant	Chap	Nature	Nature Rec.	Montant
16		Capital emprunts à rembourser (77000)	1 141 748,11	001		Excédent d'investissement 2024	563 074,13
20		Etudes MOE	3 982 700,00	10		dont 1068 pour 1 573 350,84 et FCTVA pour 4 M€	5 573 347,95
204		Fonds de concours	1 215 500,00	13		Subventions	5 225 000,00
21		Acquisitions, travaux	1 955 300,00	16		Recours à l'emprunt	9 388 000,00
23		Travaux en cours	25 396 000,00				
4581		Opérations pour compte de tiers	10 292 000,00	4582		dont 4,8 M€ pour halle sports et 4,4 pour maison des fr	10 292 000,00
041		Opérations patrimoniales regul avances	600 000,00	041		Opérations patrimoniales regul avances	600 000,00
040		Amortissements	200 000,00	040		Amortissements	2 400 000,00
RAR		Reports de dépenses d'investissement 2024	4 099 051,89	021		virement de la section de fonctionnement	12 878 251,00
			48 882 300,00	RAR		Reports de recettes d'investissement 2024	1 962 626,92
			0,00				48 882 300,00
		Différence	0,00				

- De voter les crédits par chapitres, tant en Fonctionnement qu'en Investissement,
- D'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- D'autoriser le Président à contracter les emprunts prévus à la section d'investissement du budget pour un montant total de 9 388 000 € auprès de tout organisme.
- D'autoriser la fongibilité des crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Délibération 2025-47 Finances : Vote des budgets 2025

Vote des budgets 2025 - Budget annexe ZA Voisins à Mouroux

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L 2312-3 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 20 mars 2025

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'adopter le Budget Annexe 2025- Voisins Mouroux s'équilibrant de la manière suivante :

Fonctionnement					
Chapitre	Libellé chapitre	Montant	Chapitre	Libellé chapitre	Montant
011	Charges à caractère général	2 999 500,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 600 000,00
65	Autre charges de gestion courante	74 548,46	043	Opérations d'ordre section de fonctionnement	47 000,00
66	Charges financières	47 000,00			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 732 000,00			
043	Opérations d'ordre section de fonctionnement	47 000,00	002	Résultat de fonctionnement reporté	253 048,46
		7 900 048,46			7 900 048,46

Investissement					
Chapitre	Libellé chapitre	Montant	Chapitre	Libellé chapitre	Montant
001	Solde section d'investissement reporté	208 455,14	040	Opérations d'ordre de transfert entre section	4 732 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	67 000,00	16	Emprunts et dettes assimilées	3 143 455,14
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	7 600 000,00			
		7 875 455,14			7 875 455,14
	Différence	0,00			

- De voter les crédits par chapitres, tant en Fonctionnement qu'en Investissement,
- d'autoriser le Président à contracter les emprunts prévus à la section d'investissement du budget annexe Voisins à Mouroux pour un montant total de 3 143 455.14 € auprès de tout organisme.
- D'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2025-48 Finances : Vote des budgets 2025

Vote des budgets 2025 - Budget annexe ZA Longs Sillons à Coulommiers

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L 2312-3 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 20 mars 2025

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'adopter le Budget Annexe 2025- Longs Sillons s'équilibrant de la manière suivante :

Fonctionnement					
Chapitre	Libellé chapitre	Montant	Chapitre	Libellé chapitre	Montant
011	Charges à caractère général	81 700,00	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 176 300,00
65	Autre charges de gestion courante	2 724 101,95	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	850 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	760 000,00			
023	Virement à la section d'investissement	481 671,49	002	Résultat de fonctionnement reporté	2 021 173,44
		4 047 473,44			4 047 473,44

Investissement					
Chapitre	Libellé chapitre	Montant	Chapitre	Libellé chapitre	Montant
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	850 000,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre section	760 000,00
001	Solde section d'investissement reporté	391 671,49	021	Virement de la section de fonctionnement	481 671,49
		1 241 671,49			1 241 671,49

- De voter les crédits par chapitres, tant en Fonctionnement qu'en Investissement,
- D'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2025-49 Finances : Vote des budgets 2025

Vote des budgets 2025 - Budget annexe ZA 18 Arpents à Boissy-le-Châtel

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L 2312-3 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 20 mars 2025

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'adopter le Budget Annexe 2025- 18 Arpents s'équilibrant de la manière suivante :

Fonctionnement					
Chapitre	Libellé chapitre	Montant	Chapitre	Libellé chapitre	Montant
011	Charges à caractère général	12 000,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	200 000,00
65	Autre charges de gestion courante	55 049,62	002	Résultat de fonctionnement reporté	382 049,62
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	515 000,00			
		582 049,62			582 049,62
Investissement					
Chapitre	Libellé chapitre	Montant	Chapitre	Libellé chapitre	Montant
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	200 000,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre section	515 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	560 437,08	001	Solde section d'investissement reporté	245 437,08
		760 437,08			760 437,08

- De voter les crédits par chapitres, tant en Fonctionnement qu'en Investissement,
- D'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2025-50 Finances : Vote des budgets 2025

Vote des budgets 2025 - Budget annexe Hôtels d'entreprises

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L 2312-3 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 20 mars 2025

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'adopter le Budget Annexe 2025- Hôtel des entreprises s'équilibrant de la manière suivante :

Fonctionnement					
Chapitre	Libellé chapitre	Montant	Chapitre	Libellé chapitre	Montant
011	Charges à caractère général	32 100,00	75	Autres produits de gestion courante	115 400,00
66	Charges financières	34 000,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	46 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	95 000,00			
68	Dotations aux provisions	300,00			
		161 400,00			161 400,00
Investissement					
Chapitre	Libellé chapitre	Montant	Chapitre	Libellé chapitre	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	70 000,00	001	Solde section d'investissement reporté	416 279,38
21	Immobilisations corporelles	395 279,38	040	Opérations d'ordre de transfert entre section	95 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	46 000,00			
		511 279,38			511 279,38

- De voter les crédits par chapitres, tant en Fonctionnement qu'en Investissement,
- D'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2025-51 Finances : Vote des budgets 2025

Vote des budgets 2025 - Budget annexe Télécentres

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L 2312-3 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 20 mars 2025

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'adopter le Budget Annexe 2025- Télécentres s'équilibrant de la manière suivante :

Fonctionnement					
Nature	Nature Dep.	Montant	Nature	Nature Rec.	Montant
011	Charges à caractère général	92 200,00	75	Loyers (80 000) et prise en charge du déficit (309 000)	389 000,00
012	Charges de personnel	80 000,00			
66	Intérêts d'emprunts	26 000,00	042	Amortissements	40 000,00
042	Amortissements	28 000,00			
023	Virement à la section d'investissement	202 800,00			
		429 000,00			429 000,00

Investissement					
Nature	Nature Dep.	Montant	Nature	Nature Rec.	Montant
001	Deficit d'investissement 2024	164 779,09	040	Amortissements	28 000,00
16	Remboursement capital emprunts	148 300,00	021	Virement de la section de fonctionnement	202 800,00
21	Acquisition matériel	3 311,54			
040	Amortissements	40 000,00	RAR	Reports recettes 2024	125 590,63
		356 390,63			356 390,63
	Différence	0,00			

- De voter les crédits par chapitres, tant en Fonctionnement qu'en Investissement,
- D'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2025-52 Finances : Vote des budgets 2025

Vote des budgets 2025 - Budget annexe Piscines/Cinéma

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L 2312-3 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 20 mars 2025

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'adopter le Budget Annexe 2025- PISCINES –CINEMA s'équilibrant de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé chapitre	Montant	Chapitre	Libellé chapitre	Montant
011	Charges à caractère général	917 400,47	75	Autres produits de gestion courante	94 000,00
012	Charges de personnel	80 000,00	77	Produits exceptionnels	6 739 738,00
65	Autre charges de gestion courante	1 550 000,00			
66	charges financières	74 000,00			
67	charges exceptionnelles	30 000,00			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 500 000,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	205 000,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	2 887 337,53			
		7 038 738,00			7 038 738,00

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé chapitre	Montant	Chapitre	Libellé chapitre	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	385 000,00	001	Solde section d'investissement reporté	2 626 613,83
20	Immobilisations incorporelles	145 000,00	13	Subventions d'investissement	1 460 088,09
21	Immobilisations corporelles	50 000,00	16	Emprunts et dettes assimilées	11 709 200,00
23	Immobilisations en cours	14 323 000,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre section	1 500 000,00
041	Opérations patrimoniales	440 000,00	041	Opérations patrimoniales	440 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	205 000,00			
RAR	Reports de dépenses d'investissement 2024	3 298 006,92	RAR	Reports de recettes d'investissement 2024	1 110 105,00
		18 846 006,92			18 846 006,92

- De voter les crédits par chapitres, tant en Fonctionnement qu'en Investissement,
- D'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- d'autoriser le Président à contracter les emprunts prévus à la section d'investissement du budget pour un montant total de 11 709 200 € auprès de tout organisme.

Délibération 2025-53 Finances : Vote des budgets 2025

Vote des budgets 2025 - Budget annexe ASSAINISSEMENT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L 2312-3 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 20 mars 2025

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'adopter le Budget Annexe 2025- ASSAINISSEMENT s'équilibrant de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	1 115 400,00	70	Produits de services	4 000 000,00
012	Charges de personnel	450 000,00			
65	Charges de gestion courante	4 000,00			
66	Charges financières	1 130 000,00			
67	Charges exceptionnelles	50 000,00			
042	Amortissements	2 600 000,00	042	Amortissements	1 950 000,00
			002	Excédent de fonctionnement 2024	10 192 400,23
		5 349 400,00			16 142 400,23
023	Virement à la section d'investissement	10 793 000,23			
		16 142 400,23			16 142 400,23

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chap	Nature Dep.	Montant	Chap	Nature Rec.	Montant
16	Capital emprunts à rembourser	2 412 000,00	001	Excédent d'investissement 2024	6 834 020,00
20	Etudes	1 150 000,00	13	Subventions	1 000 000,00
23	Travaux en cours	13 570 966,43	040	Amortissements	2 600 000,00
041	Opérations patrimoniales regularisation av	500 000,00	041	Opérations patrimoniales regularisation av	500 000,00
040	Amortissements	1 950 000,00	021	virement de section fonctionnement	10 793 000,23
RAR	Reports d'investissement dépenses 2024	6 092 969,66	RAR	Reports d'investissement recettes 2024	3 948 915,86
		25 675 936,09			25 675 936,09

- De voter les crédits par chapitres, tant en Fonctionnement qu'en Investissement,
- D'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2025-54 Finances : Vote des budgets 2025

Vote des budgets 2025 - Budget annexe SPANC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L 2312-3 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 20 mars 2025

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'adopter le Budget Annexe 2025- SPANC s'équilibrant de la manière suivante :

Fonctionnement					
Chapitre	Libellé chapitre	Montant	Chapitre	Libellé chapitre	Montant
011	Charges à caractère général	101 000,00	70	Produits de services	99 999,21
65	Charges de gestion courante	1 000,00			
67	Charges exceptionnelles	5 000,00	002	Résultat de fonctionnement reporté	57 378,20
		107 000,00			157 377,41
023	Virement à la section d'investissement	50 377,41			
		157 377,41			157 377,41
Investissement					
Chapitre	Libellé chapitre	Montant	Chapitre	Libellé chapitre	Montant
20	Immobilisations incorporelles	3 500,00	10	Solde section d'investissement reporté	492,45
21	Immobilisations corporelles	103 369,86	001	excédent d'investissement 2024	251 272,14
4581	Opérations sous mandat	448 000,00	4582	Opérations sous mandat	448 000,00
			021	virement de section fonctionnement	50 377,41
RAR	Reports de dépenses d'investissement 2024	439 272,14	RAR	Reports de recettes d'investissement 2024	244 000,00
		994 142,00			994 142,00

- De voter les crédits par chapitres, tant en Fonctionnement qu'en Investissement,
- D'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2025-55 Finances : Vote des budgets 2025

Vote des budgets 2025 - Budget annexe EAU

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 5 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L 2312-3 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 20 mars 2025

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'adopter le Budget Annexe 2025- EAU s'équilibrant de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chap	Libellés	Montant	Chap	Libellés	Montant
011	Charges à caractère général	1 709 000,00	70	Produits de services	1 800 000,00
012	Charges de personnel	220 000,00			
65	Charges de gestion courante	1 000,00			
66	Charges financières	190 000,00			
67	Charges exceptionnelles	5 000,00			
042	Amortissements	385 000,00	042	Amortissements	170 000,00
			002	Excédent de fonctionnement 2024	3 964 630,95
		2 510 000,00			5 934 630,95
023	Virement à la section d'investissement	3 424 630,95			
		5 934 630,95			5 934 630,95

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chap	Nature Dep.	Montant	Chap	Nature Rec.	Montant
16	Capital emprunts à rembourser	665 500,00	001	Excédent d'investissement 2024	4 791 375,96
20/21/2	Equipements Travaux	7 957 294,06	13	Subventions	700 000,00
040	Amortissements	170 000,00	040	Amortissements	385 000,00
041	Opérations patrimoniales	500 000,00	041	Opérations patrimoniales	500 000,00
				virement de section fonctionnement	3 424 630,95
RAR		974 269,68	RAR		466 056,83
		10 267 063,74			10 267 063,74

- De voter les crédits par chapitres, tant en Fonctionnement qu'en Investissement,
- D'adopter l'ensemble des annexes jointes,

[Délibération 2025-56 Centres aquatiques – concession de services – exploitation et gestion des centres aquatiques communautaires \(coulommiers et la Ferté-sous-jouarre\) - approbation du choix du concessionnaire](#)

(Articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)

Rappel du contexte

Il est rappelé au conseil que la gestion des deux centres aquatiques communautaires, celui de Coulommiers et celui de la Ferté-sous-Jouarre, a été confiée à la société COM.SPORTS par le biais d'une concession entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019 dont le terme surviendra le 30 juin 2025.

Par délibération n° 2024-061 en date du 2 avril 2024, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie a approuvé le principe d'une concession de services pour assurer la poursuite de la gestion et l'exploitation des deux centres aquatiques communautaires pour une durée exploitation de 60 mois.

Objet de la délibération

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération ».

Ainsi, la présente délibération vise à :

- Approuver le choix de retenir comme concessionnaire, le candidat PRESTALIS,

- Approuver le contrat de concession de services et l'ensemble de ses annexes tels que résultant de la négociation,
- Autoriser la prise en charge par la Communauté d'Agglomération des dépenses issues des contraintes de service public,
- Autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de concession de services et ses annexes,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la délibération qui sera prise.

Pour rappel sur la procédure

Un avis de concession a été envoyé le 8 juillet 2024 aux organes de publication. L'avis a été publié :

- Au BOAMP du 9 juillet 2024 sous le numéro 24-79729
- Au JOUE du 9 juillet 2024 sous le numéro 408731-2024
- Sur www.marches-publics.info/ le 9 juillet 2024 sous la référence 2024F15DSP
- Sur Centresaquatiques.com le 9 juillet 2024

Les date et heure limites de réception des dossiers de candidatures ont été fixées au 27 aout 2024 à 12h00 puis reportées au 27 septembre 2024 à 12h00 par un avis rectificatif publié sur les mêmes supports :

- Au BOAMP le 16 aout 2024 sous le numéro 24-95245
- Au JOUE le 19 aout 2024 sous le numéro 495818-2024
- Sur www.marches-publics.info/ le 14 aout 2024
- Sur Centre Aquatiques Magazines le 14 aout 2024

4 plis ont été réceptionnés dans les délais. Aucun pli n'a été remis hors délai. L'ouverture des plis a eu lieu le 27 septembre 2024.

1 candidat EQUALIA a remis un courrier indiquant qu'il ne remettait pas de dossier dans le cadre de la consultation.

3 candidats ont déposé leurs dossiers avant la date et l'heure limites. Ces candidats sont les suivants, présentés par ordre alphabétique : COM.SPORTS, PRESTALIS et VERT MARINE.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, l'autorité concédante a demandé à tous les candidats, conformément à l'article R.3123-20 du code de la commande publique, de produire ou compléter des pièces manquantes ou incomplètes avant le 8 octobre 2024 à 16h00.

La Commission de délégation de service public réunie le 14 octobre 2024 a procédé à l'analyse des candidatures reçues au regard des critères de sélection des candidatures fixés dans le règlement de candidatures et de consultation (article 7.1).

Cette Commission a admis les trois candidats à remettre une offre initiale.

Avant de procéder à l'examen des offres, l'autorité concédante a demandé à tous les candidats de produire ou compléter des pièces manquantes ou incomplètes avant le 30 octobre 2024 à 16h00.

La CDSP - réunie le 15 novembre 2024 - a procédé à l'analyse des offres initiales reçues au regard des critères de jugement des offres mentionnés au sein du règlement de candidatures et de consultation (article 7.2) et a émis l'avis que Monsieur le Président engage librement toutes discussions utiles avec les trois candidats.

Chaque candidat a été invité à négocier par courrier de Monsieur le Président, du 15 novembre 2024.

Un tour oral de négociation a eu lieu avec les trois candidats le 5 décembre 2024.

Les candidats ont ensuite été invités à remettre une offre finale.

Les date et heure limites de remise des offres finales ont été fixées au 13 janvier 2025 à 11h00.

Les candidats ayant déposé des dossiers d'offre finales sont les suivants, présentés par ordre alphabétique : COM.SPORTS, PRESTALIS et VERT MARINE.

Avant de procéder à l'examen des offres finales, l'autorité concédante a demandé à tous les candidats de produire ou compléter des pièces manquantes ou incomplètes avant le 22 janvier 2025 à 12h00.

Au vu de l'analyse des offres finales réalisée au regard des critères de jugement des offres mentionnés au sein du règlement de candidatures et de consultation (article 7.2), Monsieur le Président a décidé de soumettre à l'approbation du conseil communautaire le candidat PRESTALIS, comme concessionnaire pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres finales.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales ci-dessous rappelées, les rapports de la Commission de délégation de service public et le rapport d'analyse des offres finales de Monsieur le Président ont, notamment, été transmis aux membres du conseil communautaire.

Le délai de deux mois après l'ouverture des offres prévu à l'article L.1411-7 du CGCT a ainsi bien été respecté.

Le conseil communautaire ayant entendu le rapporteur et délibéré.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-1 et suivants ;

VU le Code de la commande publique et notamment la troisième partie législative et réglementaire applicable aux concessions ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en date du 29 mars 2024,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial, en date du 29 mars 2024,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 2 avril 2024 relative au principe de recours à la concession de services pour la gestion et l'exploitation des deux centres aquatiques communautaires pour une durée d'exploitation de 60 mois ;

VU les rapports de la commission de délégation de service public portant sur l'analyse des candidatures et des offres initiales reçues,

VU le rapport de Monsieur le Président (rapport d'analyse des offres finales) établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, présentant les motifs du choix du candidat PRESTALIS et l'économie générale du contrat,

VU la note explicative de synthèse adressée à chacun des membres du conseil communautaire,

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le choix de retenir comme Concessionnaire pour la gestion et l'exploitation des deux centres aquatiques communautaires, le candidat PRESTALIS

ARTICLE 2 : DECIDE d'approuver le contrat de concession de services et l'ensemble de ses annexes) tels que résultant de la négociation

ARTICLE 3 : DECIDE la prise en charge par la Communauté d'Agglomération des dépenses issues des contraintes de service public

ARTICLE 4 : DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de concession de services et ses annexes ;

ARTICLE 5 : DECIDE, d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025-57 SEA : Choix du mode de gestion pour le service public de production et de distribution de l'eau potable – Périmètre Nord

La Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie (C.A.C.P.B.), a pris la compétence pour le service public de l'assainissement et d'eau potable en application de La Loi Notre.

Dans une démarche de territoire et d'harmonisation de services, les compétences eau et assainissement, se découpent en 3 territoires géographiques

- Le périmètre Nord (La Ferté-sous- Jouarre),
- Le Périmètre Est (Coulommiers)
- Le Périmètre Ouest (Crécy-la-Chapelle).

La gestion du service public de l'eau potable sur le périmètre Nord de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a été confiée à la société SAUR par un contrat de concession entré en vigueur le 1er janvier 2018, pour une durée de 8 années, dont l'échéance interviendra le 31 décembre 2025.

Territoire Nord	
Contrat de D.S.P. eau potable (durée 01/01/2018 au 31/12/2025)	sur 14 communes : Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, Jouarre, La Ferté-sous-Jouarre, Luzancy, Mery-sur- Marne, Nanteuil-sur-Marne, Reuil-en-Brie, Saint-Jean-Les-Deux-Jumeaux, Sainte-Aulde, Sammeron, Sept-Sorts, Ussy-sur-Marne

En application de l'article L.1411-4 du CGCT, il incombe au conseil communautaire de se prononcer sur le principe du mode de gestion afin de choisir le mode de gestion le plus adapté, après cette date, à l'ensemble du service de production et de distribution de l'eau potable – Périmètre Nord - pour lequel la Communauté d'agglomération exerce sa compétence.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération peut :

- Soit assurer la gestion du service public en régie. La Communauté d'Agglomération assure alors, par ses propres moyens, financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations et endosse la responsabilité du service.
- Soit solliciter des entreprises pour cette exploitation pour une simple fourniture de moyens. Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération conserve la responsabilité et les risques de l'exploitation. Il s'agit du régime juridique du marché public de service, dans lequel la Communauté d'Agglomération assume le risque financier de l'exploitation.
- Soit décider d'associer plus étroitement l'entreprise au service public, et lui transférer la responsabilité et les risques. Dans ce cas, la gestion se fait aux risques de l'entreprise et la Communauté d'Agglomération procède à la conclusion d'une concession de services, limitée à l'exploitation.

Ces trois modes de gestion apportent des réponses différentes, ainsi qu'explicité dans le rapport sur les modes de gestion joint aux convocations adressées à chacun des membres du conseil communautaire.

Ce document présente notamment les avantages/inconvénients de la gestion déléguée par rapport aux autres modes de gestion de service public.

Dans l'hypothèse où la concession de services serait retenue par le conseil communautaire, la durée serait de 7,5 ans. Le conseil communautaire doit également se prononcer sur les principales caractéristiques des prestations qui seront confiées au concessionnaire et qui sont exposées au sein du rapport sur les modes de gestion susmentionné.

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1121-3, L3126-1 et suivants et R3126-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18, L1413-1 et L2129-29,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en date du 17 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, en date du 17 mars 2025 ;

Vu la note de présentation adressée à chacun des membres du conseil communautaire,

Vu le rapport sur les modes de gestion en annexe à la présente délibération, adressé à chacun des membres du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales et présentant le principe de la concession de services et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire,

Après discussion et vote par 70 POUR, 2 CONTRE (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- 1. D'adopter le principe de la concession de service public pour la production et la distribution de l'eau potable ;
- 2. De valider le principe du recours à la concession de Service Public pour une durée de 7,5 ans ;
- 3. D'approuver les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le Concessionnaire, décrites dans le rapport sur les modes de gestion ;
- 4. D'autoriser Monsieur le président à lancer la procédure de concession de services (et effectuer notamment les publicités nécessaires),
- 5. D'autoriser Monsieur le président à mener les négociations en vue de la sélection du futur concessionnaire, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à prendre tous les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure, il pourra notamment s'appuyer sur des élus et/ou les services techniques,
- 6. D'autoriser Monsieur le président à choisir un attributaire et le proposer à l'assemblée délibérante.

ANNEXE 1 : Rapport sur les modes de gestion

Délibération 2025-58 SEA Choix du mode de gestion pour le service public de l'assainissement des eaux usées - Périmètre Nord

La Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie (C.A.C.P.B.), a pris la compétence pour le service public de l'assainissement et d'eau potable en application de La Loi Notre.

Dans une démarche de territoire et d'harmonisation de services, les compétences eau et assainissement, se découpent en 3 territoires géographiques

- Le périmètre Nord (La Ferté-sous- Jouarre),
- Le Périmètre Est (Coulommiers)
- Le Périmètre Ouest (Crécy-la-Chapelle).

Les compétences d'assainissement sur le périmètre Nord sont exécutées dans des contrats de Délégation de Service Public ou dans des contrats de prestations de service.

La gestion du service public de l'assainissement collectif sur le périmètre Nord de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a été confiée à la société SAUR par un contrat de concession entré en vigueur le 1er janvier 2018, pour une durée de 8 années, dont l'échéance interviendra le 31 décembre 2025.

L'assainissement non collectif sur le périmètre Nord de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a été attribué, par un marché public de prestations de services, à la société SAUR, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, pour le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Périmètre Nord	
Contrat D.S.P. assainissement collectif eaux usées (du 01/01/2018 au 31/12/2025),	sur 18 communes : Bussières, Chamigny, Citry, Changis-sur-Marne, Jouarre, La Ferté-sous-Jouarre, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Pierre-Levée, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sainte- Aulde, Saint-Jean-Les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets, Ussy-sur-Marne

Contrat de P.S. assainissement non collectif (du 29/03/2024 jusqu'au 31/12/2025),	sur 19 communes : Basseville, Bussières, Chamigny, Citry, Changis-sur-Marne, Jouarre, La Ferté- sous-Jouarre, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Pierre-Levée, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Saint-Jean-Les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets, Ussy-sur-Marne
---	--

En application de l'article L.1411-4 du CGCT, il incombe au conseil communautaire de se prononcer sur le principe du mode de gestion afin de choisir le mode de gestion le plus adapté, après cette date, à l'ensemble du service de l'assainissement des eaux usées - Périmètre Nord- pour lequel la Communauté d'agglomération exerce sa compétence.

Plusieurs particularités de l'exploitation du service de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif sur le périmètre Nord peuvent influencer sur le choix de son mode de gestion, ainsi, la Communauté d'Agglomération peut :

- Soit assurer la gestion du service public en régie. La Communauté d'Agglomération assure alors, par ses propres moyens, financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations et endosse la responsabilité du service.
- Soit solliciter des entreprises pour cette exploitation pour une simple fourniture de moyens. Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération conserve la responsabilité et les risques de l'exploitation. Il s'agit du régime juridique du marché public de service, dans lequel la Communauté d'Agglomération assume le risque financier de l'exploitation.
- Soit décider d'associer plus étroitement l'entreprise au service public, et lui transférer la responsabilité et les risques. Dans ce cas, la gestion se fait aux risques de l'entreprise et la Communauté d'Agglomération procède à la conclusion d'une concession de services, limitée à l'exploitation.

Ces trois modes de gestion apportent des réponses différentes, ainsi qu'explicité dans le rapport sur les modes de gestion joint aux convocations adressées à chacun des membres du conseil communautaire.

Ce document présente notamment les avantages/inconvénients de la gestion déléguée par rapport aux autres modes de gestion de service public.

Dans l'hypothèse où la concession de services serait retenue par le conseil communautaire, la durée serait de 7,5 ans. Le conseil communautaire doit également se prononcer sur les principales caractéristiques des prestations qui seront confiées au concessionnaire et qui sont exposées au sein du rapport sur les modes de gestion susmentionné.

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1121-3, L3126-1 et suivants et R3126-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18, L1413-1 et L2129-29,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en date du 17 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, en date du 17 mars 2025 ;

Vu la note de présentation adressée à chacun des membres du conseil communautaire,

Vu le rapport sur les modes de gestion en annexe à la présente délibération, adressé à chacun des membres du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales et présentant le principe de la concession de services et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire,

Après discussion et vote par 70 POUR, 2 CONTRE (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

1. D'adopter le principe de la concession de service public pour l'assainissement collectif ;
2. D'adopter le principe de la concession de service public pour l'assainissement non collectif ;
3. D'intégrer les deux services dans le cadre d'une Concession de Service public ;
4. De valider le principe du recours à la concession de Service Public pour une durée de 7,5 ans ;
5. D'approuver les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le Concessionnaire, décrites dans le rapport sur les modes de gestion ;
6. D'autoriser Monsieur le président à lancer la procédure de concession de services (et effectuer notamment les publicités nécessaires),
7. D'autoriser Monsieur le président à mener les négociations en vue de la sélection du futur concessionnaire, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à prendre tous les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure, il pourra notamment s'appuyer sur des élus et/ou les services techniques,
8. D'autoriser Monsieur le président à choisir un attributaire et le proposer à l'assemblée délibérante.

ANNEXE 1 : Rapport sur les modes de gestion

Délibération 2025-59 SEA Choix du mode de gestion pour le service public de l'assainissement des eaux usées - Périmètre Est

La Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie (C.A.C.P.B.), a pris la compétence pour le service public de l'assainissement et d'eau potable en application de La Loi Notre.

Dans une démarche de territoire et d'harmonisation de services, les compétences eau et assainissement, se découpent en 3 territoires géographiques

- Le périmètre Nord (La Ferté-sous- Jouarre),
- Le Périmètre Est (Coulommiers)
- Le Périmètre Ouest (Crécy-la-Chapelle).

Les compétences d'assainissement sur le périmètre Est sont exécutées dans des contrats de Délégation de Service Public ou dans le cadre d'une Régie.

La gestion du service public de l'assainissement sur 22 communes du périmètre Est de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a été confiée à la société SAUR par un contrat de concession entré en vigueur le 1er janvier 2021, pour une durée de 5 années, dont l'échéance interviendra le 31 décembre 2025.

L'assainissement Collectif de la Commune de Chauffry, relevait d'un syndicat intercommunal qui exerçait sa compétence sur deux EPCI (CACPB/CC2M). Ce syndicat ayant été dissout, la CACPB y a été substituée, à compter du 1^{er} janvier 2021, dans le contrat de DSP avec la société Véolia, pour le périmètre de la Commune de Chauffry. Ce contrat a fait l'objet d'une rupture conventionnelle anticipée au 31 décembre 2024 pour intégrer le périmètre de la Régie sur une période transitoire.

Périmètre Est	
Contrat D.S.P. assainissement collectif et non collectif (du 01/01/2021 au 31/12/2025),	sur 22 communes : Amillis, Aulnoy, Beauthel-Saints, Boissy-le-Châtel, La Celle-sur-Morin, Chailly- en-Brie, Chevru, Coulommiers, Dammartin-sur-Tigaux, Faremoutiers, Guérard, Marolle-en- Brie, Mauperthuis, Mouroux, Pézarches, Pommeuse, Saint-Augustin, Touquin, Dagny, Giremoutiers, Hautefeuille, (+ Chauffry : rattaché à son contrat uniquement pour l'ANC)

Contrat D.S.P. assainissement collectif (du 01/01/2019 au 31/12/2026	Commune de Chauffry Le contrat a fait l'objet d'une rupture anticipée au 31/12/2024 pour être intégré à la Régie.
--	--

En application de l'article L.1411-4 du CGCT, il incombe au conseil communautaire de se prononcer sur le principe du mode de gestion afin de choisir le mode de gestion le plus adapté, après cette date, à l'ensemble du service de l'assainissement des eaux usées - Périmètre Est- pour lequel la Communauté d'agglomération exerce sa compétence.

Plusieurs particularités de l'exploitation du service de l'assainissement peuvent influencer sur le choix de son mode de gestion, ainsi, la Communauté d'Agglomération peut :

- Soit assurer la gestion du service public en régie. La Communauté d'Agglomération assure alors, par ses propres moyens, financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations et endosse la responsabilité du service.
- Soit solliciter des entreprises pour cette exploitation pour une simple fourniture de moyens. Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération conserve la responsabilité et les risques de l'exploitation. Il s'agit du régime juridique du marché public de service, dans lequel la Communauté d'Agglomération assume le risque financier de l'exploitation.
- Soit décider d'associer plus étroitement l'entreprise au service public, et lui transférer la responsabilité et les risques. Dans ce cas, la gestion se fait aux risques de l'entreprise et la Communauté d'Agglomération procède à la conclusion d'une concession de services, limitée à l'exploitation.

Ces trois modes de gestion apportent des réponses différentes, ainsi qu'explicité dans le rapport sur les modes de gestion joint aux convocations adressées à chacun des membres du conseil communautaire.

Ce document présente notamment les avantages/inconvénients de la gestion déléguée par rapport aux autres modes de gestion de service public.

Dans l'hypothèse où la concession de services serait retenue par le conseil communautaire, la durée serait de 7,5 ans. Le conseil communautaire doit également se prononcer sur les principales caractéristiques des prestations qui seront confiées au concessionnaire et qui sont exposées au sein du rapport sur les modes de gestion susmentionné.

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1121-3, L3126-1 et suivants et R3126-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18, L1413-1 et L2129-29,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en date du 17 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, en date du 17 mars 2025 ;

Vu la note de présentation adressée à chacun des membres du conseil communautaire,

Vu le rapport sur les modes de gestion en annexe à la présente délibération, adressé à chacun des membres du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales et présentant le principe de la concession de services et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire,

Après discussion et vote par 70 POUR, 2 CONTRE (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

1. D'adopter le principe de la concession de service public pour l'assainissement des eaux usées ;
2. De choisir le mode de gestion en Concession de Service Public pour l'assainissement collectif de la commune de Chauffry ;
3. D'intégrer les deux services dans le cadre d'une Concession de Service public ;

4. De valider le principe du recours à la concession de Service Public pour une durée de 7,5 ans ;
5. D'approuver les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le Concessionnaire, décrites dans le rapport sur les modes de gestion ;
6. D'autoriser Monsieur le président à lancer la procédure de concession de services (et effectuer notamment les publicités nécessaires),
7. D'autoriser Monsieur le président à mener les négociations en vue de la sélection du futur concessionnaire, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à prendre tous les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure, il pourra notamment s'appuyer sur des élus et/ou les services techniques,
8. D'autoriser Monsieur le président à choisir un attributaire et le proposer à l'assemblée délibérante.

ANNEXE 1 : Rapport sur les modes de gestion

Délibération 2025-60 Convention relative à la cession d'une cabine de télé médecine du Département à L'agglomération

Afin de reconquérir l'offre médicale en Seine-et-Marne, le Département a adopté en juin 2020 un « Pacte santé » dans lequel il a investi en développant des solutions de télé médecine.

Après avoir contracté avec la société H4D, un déploiement de plusieurs cabines de téléconsultation a été réalisé sur le territoire sur la base d'une cabine par intercommunalité.

Pour l'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, il avait été décidé d'installer la cabine de téléconsultation sur la commune de Couilly-Pont-aux-Dames.

Cependant, la société H4D a déposé le bilan, et le Département souhaitant assurer la continuité de ses choix en permettant aux intercommunalités concernées d'acquérir ces cabines de téléconsultation afin de rendre un accès rapide aux soins sur le territoire et de continuer la lutte contre la désertification médicale.

Le département propose donc de céder à l'euro symbolique à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie la cabine de téléconsultation installée à Couilly-Pont-aux-Dames. Cette cabine sera installée et remise à niveau par la société HOPIMEDICAL pour un montant de 6000 euros. Le Département prendra à sa charge cette dépense.

Le coût de maintenance et de fonctionnement de la cabine sera à la charge de l'intercommunalité pour un coût annuel de 2880 euros TTC.

Il est rappelé que la cession à l'euro symbolique par une collectivité est possible à partir du moment où elle représente un intérêt général suffisant (CE 3 novembre 1997 Commune de Fougerolles, CE 25 novembre 2009, Commune de Mer).

Vu les articles L3211-18 et L1111-2 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu les termes de la convention de cession à l'euro symbolique d'une cabine de téléconsultation proposée par le département de Seine-et-Marne

Considérant que l'acquisition par l'Agglomération de cette cabine de téléconsultation permettra aux habitants du territoire de continuer à profiter d'un accès rapide aux soins

Considérant que cette cession à l'euro symbolique est autorisée, l'accès aux soins et la lutte contre la désertification médicale étant d'intérêt général.

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Thierry FLEISCHMAN et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération
- D'autoriser le Président ou son Vice-Président en charge des questions de santé à signer la convention et tout document qui y serait joint.

Délibération 2025-61 GE.M.A.P.I : Fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2025

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de préventions des risques inondation.

Afin de financer la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations », les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (E.P.C.I.) ont la possibilité d'instituer une taxe dite Ge.M.A.P.I., y compris lorsqu'ils ont transféré tout ou partie de la compétence à un ou plusieurs syndicats.

Sous réserve du respect du plafond fixé, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au même I bis.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie, tenant compte de ces charges d'investissement et de fonctionnement en matière de Ge.M.A.P.I., estime ses besoins pour l'année 2025 à un montant de 2 957 918,87 € réparti comme suit :

Charges de l'année 2025	Montants des charges (€)
Contribution au S.M.A.G.E. au titre de la Ge.M.A.P.I.	1 130 088,64 €
Contribution au S.Y.A.G.E. au titre de la Ge.M.A.P.I.	49 284,00 €
Contribution au S.M.B.P.M. au titre de la Ge.M.A.P.I.	109 667,75 €
Charge salariale	61 822,48 €
Investissements de la C.A.C.P.B. sur le périmètre en gouvernance communautaire	1 607 056,00 €
Total	2 957 918,87 €

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639 A du code général des impôts (soit jusqu'au 1^{er} avril de l'année d'imposition) pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Enfin, le produit de la taxe prévue est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Vu les articles 1530 bis et 1639 A bis du code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale (NOTRe) ;

Vu l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2022-142 du C.C. de la C.A.C.P.B. en date du 23 juin 2022 actant l'instauration de la taxe Ge.M.A.P.I. à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie exerce la compétence Ge.M.A.P.I. ;

Considérant que les charges d'investissement et de fonctionnement pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations de la C.A.C.P.B. sont estimées à 2 957 918,87 € pour l'année 2025 ;

Considérant que le montant maximal susceptible d'être appelé ne peut excéder 40€ par habitant, soit pour la C.A.C.P.B. qui compte 94 527 habitants (I.N.S.E.E. 2021), une enveloppe maximale de 3 781 080,00 € ;
Considérant l'avis favorable de la commission Ge.M.A.P.I. en date du 19 février 2025

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Fabrice LABORDE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

ARTICLE 1 : d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations au montant de 2 957 918,87 € (Deux-million-neuf-cent-cinquante-sept-mille-neuf-cent-dix-huit euros et quatre-vingt-sept centimes) pour l'année 2025 ;

ARTICLE 2 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Aucune autre question n'étant abordée, le Président lève la séance à 20h57.